

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Amphenol FCI Besançon**

2, rue Lafayette  
BP 2009  
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2023 - 0612D

Code AIOT : 0005900124

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement Amphenol FCI Besançon implanté 2, rue Lafayette BP 2009 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle d'équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Amphenol FCI Besançon
- 2, rue Lafayette BP 2009 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FCI réalise des activités de conception et fabrication des connecteurs et des systèmes d'interconnexion dans les domaines de l'automobile, l'électronique industrielle et grand public, et la micro-connectique.

Les connecteurs sont entièrement conçus et fabriqués sur le site de Besançon. Pour cela, l'activité est composée des quatre principales étapes : Découpage / Galvanoplastie / Moulage / Assemblage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi en service d'équipement sous pression (ESP)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression du site, mais potentiellement ne comportant pas tous les ESP présents sur le site : en effet, la visite de terrain a mis en évidence la présence sur site de groupes froids et de tuyauteries potentiellement concernés par la réglementation des ESP.

Pour les ESP choisi par sondage dans la liste établie par l'exploitant, le contrôle n'a pas mis en évidence de non conformité concernant leur suivi en service.

Pour les deux réservoirs (séparateur) PROFERRO mentionné "en retard" dans la liste de l'exploitant, l'exploitant a transmis à la suite de l'inspection la justification que leur requalification périodique qui était d'ores et déjà programmée a bien été effectuée le 31 mai et le 1er juin 2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** L'exploitant a établi un tableau recensant les équipements sous pression (ESP) du site.

Pour chaque équipement, la liste mentionne en particulier :

- la nature de l'ESP (accessoires compris)
- le fabricant
- le modèle
- l'emplacement sur le site
- le volume
- la PS
- le PS\*V
- l'année de "épreuve ou fabrication"
- le régime de surveillance
- la périodicité d'inspection (si  $PS*V > 200$ )
- la date de la dernière inspection et la prochaine inspection périodique (en format mois/année)
- la date de la dernière inspection et la prochaine requalification périodique (en format mois/année).

Cette liste comporte les éléments requis par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Il serait cependant judicieux qu'elle soit améliorée pour que :

- les dates mentionnées pour les inspections périodiques et requalifications périodiques aient le format JJ/MM/ANNEE,
- le numéro d'identification de l'équipement soit directement accessible dans le tableau (cf. point de contrôle n°2 ci-dessous),
- la date au format JJ/MM/ANNEE de première mise en service,
- le statut de l'équipement (en service, au chômage, désaffecté), le fluide utilisé et le groupe auquel il appartiennent apparaissent directement dans le tableau.

Par ailleurs lors de la visite de terrain, il a été constaté au niveau du "local compresseurs" la présence de :

- deux groupes froids, dont aucun des équipements (réservoir, tuyauterie..) n'est mentionné dans la liste des ESP du site,
- de la tuyauterie en lien avec les compresseurs

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un délai d'un mois que ces deux groupes froids ne comportent pas d'ESP et que la tuyauterie en lien avec les compresseurs n'est pas soumise à cette réglementation. Si ces appareils et tuyauteries sont des ESP, l'exploitant devra effectuer et transmettre à l'inspection sous ce même délai d'1 mois:

- une mise à jour de la liste des ESP, étant précisé que pour les systèmes frigorifiques la liste doit comporter non seulement les éléments prévus pour les autres ESP mais également les autres éléments minimaux prévus par le CTP ou les CTP concernés;
- un plan d'actions pour rapidement les mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et plus particulièrement avec celles précisées aux articles 15.1 et 18.1 de l'arrêté ministériel modifié du 20 novembre 2017 susvisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :** Un contrôle par sondage est réalisé sur deux équipements : le réservoir sur compresseur (séparateur) de modèle VSD90 fabriqué par PROFERRO, et le réservoir sur compresseur de modèle ATLAS GA55 fabriqué par PROFERRO.

Pour la cuve réservoir d'air comprimé de la marque PAUCHARD, la liste fait apparaître les éléments suivants :

- Emplacement : local compresseur
- Fabricant : PAUCHARD
- Type d'équipement : cuve d'air comprimé
- Modèle M.6811
- Année (épreuve ou fabrication) : 12/2018
- Pression de service : 10 bars
- Volume : 3000 litres
- PS.V = 30000 bar.litre
- Date dernière requalification périodique : 12/2018. Périodicité : 120 mois. Prochaine : 12/2028.
- Date dernière inspection périodique : 12/2022. Périodicité : 48 mois. Prochaine : 12/2026.
- Type : Récipient de compresseur (RPS)
- Régime de surveillance : arrêté du 20/11/2017 .

Des informations complémentaires sont disponibles dans la documentation d'exploitation de cet EPS fixe (mis en place en application de l'article 6 de l'AM du 20 novembre 2017) et en particulier :

- Année de fabrication : 1982
- Date de la première mise en service : 28/10/1982
- Fluide : air

Pour le réservoir du VSD 90, la liste fait apparaître les éléments suivants :

- Emplacement : local compresseur
- Fabricant : PROFERRO
- Type d'équipement : réservoir sur compresseur
- Année (épreuve ou fabrication) : 2012
- Pression de service : 15 bars
- Volume : 62 litres
- PS.V = 930 bar.litre
- Date dernière requalification périodique : 03/2022. Périodicité : 120 mois. Prochaine : 03/2032.
- Date dernière inspection périodique : 03/2022. Périodicité : 48 mois Prochaine : 03/2026.
- Type : Récipient de compresseur (RPS)
- Régime de surveillance : arrêté du 20/11/2017 .

Des informations complémentaires sont disponibles dans la documentation d'exploitation de cet EPS fixe (mis en place en application de l'article 6 de l'AM du 20 novembre 2017) et en particulier :

- Numéro d'identification : 169989
- Type : récipient séparateur
- Date de la requalification périodique selon AM du 20/11/2017 : 22/03/2022
- Fluide : air/huile

Ces éléments concernant les deux ESP contrôlés par sondage n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

La liste des ESP fait apparaître que, dans le « local compresseur », sont également présents deux autres « réservoir sur compresseurs » de la marque PROFERRO : l'un de modèle GA 55 (datant de 2006) et l'autre de modèle GA 75 (datant de 2012), pour lesquels figure le commentaire : « en retard (non intégré à la liste des ESP jusqu'en 2022) ».

L'exploitant précise que ces deux réservoirs (déshuileur/séparateur) de PS.V respectifs 930 et 945 bar.litre sont en retard de requalification périodique et inspection périodique. Il précise que leur requalification périodique (valant également inspection périodique) est d'ores et déjà programmée fin mai 2023.

Par courriel daté du 06/06/2023, l'exploitant a transmis l'attestation de requalification périodique de chacun de ces deux équipements datée du 31/05/2023 et du 01/06/2023.

Ces documents apportent, pour chacun de ces équipements, des précisions par rapport aux éléments fournis par le document « liste des ESP » de l'exploitant et en particulier :

- Numéro de fabrication : 78 243 pour le GA55 et 170041 pour le GA75
- Fluide : Gaz du groupe 2 + liquide
- Groupe :2
- Suite avec inspection : sans objet (NDR : le mode de suivi « avec PI » tel que défini à l'article 13 de l'AM du 20/11/2017 n'est en effet pas autorisé tant qu'un guide d'élaboration des PI n'a pas été approuvé par le Ministère pour le type d'ESP concerné).

L'exploitant a donc justifié, pour les ESP fixes mentionnés « en retard » dans la dernière mise à jour de sa liste des ESP (et donc pour lesquels les échéances réglementaires n'étaient pas respectées) de la régularisation de la requalification périodique (et par conséquent de l'inspection périodique).

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les échéances réglementaires des inspections périodiques et requalifications périodiques de tous les ESP qui y sont soumis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique du réservoir PAUCHARD M6811. (Pour l'autre ESP contrôlé par sondage, la dernière inspection périodique correspond à la requalification périodique).  Ce compte-rendu date du 30/12/2022 et a été réalisé par DEKRA. Il est cohérent avec les éléments repris dans la liste des ESP. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'observation, et les vérifications notamment intérieure, extérieure et documentaire sont indiquées satisfaisantes. Le rapport fait également apparaître l'inspection de l'accessoire de sécurité. Il s'agit d'une soupape du fabricant NGI identifiée 021446366. La valeur de réglage est de 10 bar. Le résultat mentionné pour cette inspection périodique est l'« équipement peut être maintenu ou remis en service- une mesure d'épaisseur a été réalisée sur le fond en raison de présence d'une tache en partie intérieur du réservoir ». L'inspection relève que cette version du compte rendu n'est pas signée par l'organisme habilité (DEKRA).  L'exploitant veillera à prendre contact avec l'organisme habilité afin de récupérer la version signée et la communiquera à l'inspection dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
<ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul>
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> Le contrôle des échéances réglementaires pour les requalifications périodiques a été réalisé sur les deux équipements contrôlés par sondage.
Concernant le réservoir d'air PAUCHARD M6811, d'après la liste des ESP, la requalification a été réalisée en décembre 2018. L'exploitant a présenté un rapport datant du 28/12/2018. La prochaine requalification périodique est à réaliser avant le 28/12/2028.
Concernant le réservoir PROFERRO VSD 90, d'après la liste des ESP, la requalification a été réalisée en mars 2022. L'exploitant a présenté un rapport datant du 22/03/2022. La prochaine requalification périodique est à réaliser avant le 22/03/2032.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique pour le réservoir d'air PAUCHARD M6811. Il date du 28/12/2018 et a été réalisé par DEKRA. Il est cohérent avec les éléments repris dans la liste des ESP et fait état également de la soupape de sécurité. Pour les vérifications effectuées, il est mentionné qu'elles sont satisfaisantes et « l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 28/12/2022 ». Par ailleurs, l'inspection relève que l'attestation n'est pas signée par l'organisme habilité. L'exploitant veillera à prendre contact avec l'organisme habilité afin de récupérer la version signée et la communiquera à l'inspection dans un délai d'un mois.
Il a également présenté l'attestation de requalification périodique pour le séparateur PROFERRO VD90. Il date du 22/03/2022 et a été réalisé par DEKRA. Il est cohérent avec les éléments repris dans la liste des ESP et fait état également de la soupape de sécurité. Pour les vérifications effectuées, il est mentionné qu'elles sont satisfaisantes et l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 22/03/2026. Par ailleurs, l'inspection relève que l'attestation n'est pas signée par l'organisme habilité (DEKRA). L'exploitant veillera à prendre contact avec l'organisme habilité afin de récupérer la version signée

et la communiquera à l'inspection dans un délai d'un mois.

Par ailleurs les deux attestations de requalifications périodiques transmises le 6 juin 2023 par l'exploitant pour les autres « réservoir sur compresseurs » de la marque PROFERRO (modèles GA55 et GA 75) n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :** Un contrôle visuel a été réalisé uniquement sur le séparateur PROFERRO VSD10. Le réservoir possède un marquage bien visible. Ce marquage sur le réservoir correspond bien à toutes les caractéristiques reprises dans la liste des ESP : fabricant, numéro, pression, volume...

Il n'y a pas de dégradation ou déformation apparente de l'équipement, l'état général est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :** La soupape du séparateur PROFERRO VSD10 fait l'objet d'un marquage gravé.

Ce marquage est cohérent avec les éléments concernant cet accessoire de sécurité mentionné sur l'attestation de requalification périodique datée du 22/03/2022 [en particulier le fabricant et la pression de début d'ouverture (14,5)]. La pression de début d'ouverture est inférieure à la PS du séparateur (15 bar).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet